

N°3



La personne protégée
ne peut plus rien faire
elle-même

Faux!

**Elle est toujours associée
aux décisions qui la
concernent, et pour certaines,
les prend seule**

Elle choisit son lieu de résidence, les personnes qu'elle fréquente, prend ses propres décisions en matière de santé... Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'a pas son mot à dire dans certains domaines, comme la reconnaissance d'un enfant et l'exercice de l'autorité parentale.